



Arrêt

**n° 92 110 du 26 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 14 juin 2012 et notifiée le 18 juillet 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 mars 2011, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). En date du 15 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, décision à la suite de laquelle la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation et inscrite au registre des étrangers.

1.2. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1. non fondée, décision qui a été notifiée à la partie requérante le 18 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [X.X.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Cameroun.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 11/06/2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut que d'un point de vue médical, Il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins au Cameroun, le conseil de l'intéressée fournit rapports et articles provenant du Bulletin de l'APAD « un système de santé en mutation : le cas du Cameroun » 2001 ;

<http://www.journalducameroun.com> « cameroun ; il y aura bientôt plus de spécialistes en santé mentale à Laquintinle » 2009; Presse de la nation « Cameroun : pas de repos pour le médecin psychiatre » 2010.

Notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 Janvier 2012 ».

En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale nous informe que la sécurité sociale camerounaise couvre les accidents de travail, les maladies professionnelles, l'invalidité, la vieillesse, le décès (survivants) et les prestations familiales. En 1962, un service national de santé dispensant un certains nombres de soins a été mis en place. Des assurances santé privées existent également.

Notons que Madame [X.X.] est en âge de travailler. En l'absence de contre-indication au travail, rien ne démontre que l'intéressée ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses [sic] besoins médicaux.

Les soins sont donc accessibles au Cameroun.

Dès lors,

- 1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
 - 2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .
- Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, du principe de bonne administration qui oblige l'administration à respecter les principes de prudence et de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle fait valoir que « *Tant [...] [sa] demande d'autorisation de séjour que les multiples certificats médicaux, qui ont été joints au dossier, ont mis en exergue la particularité d'une [...] [de ses] pathologies[...], [à savoir] le trouble post-traumatique* ». La partie requérante ajoute avoir clairement précisé, dans ladite demande, être « *atteinte de troubles psychologiques post-traumatiques sévères (voir attestations du Docteur [B.] et du Docteur [M. M.]). [Et] Plus précisément, [...] [souffrir] d'un état dépressif majeur réactionnel aux événements [...] vécus au Cameroun. [...] [Elle] a en effet été victime de violences dans son pays d'origine de la part de son mari qui lui a été imposé* ». Elle rappelle également que dans l'attestation de Madame [L.] du 16 décembre 2010, jointe à la demande, il était indiqué que : « *[...] pour un accompagnement psychologique indispensable suite aux traumatismes qu'elle a endurés pendant 10 ans dans son pays* ». Elle poursuit en indiquant que le Docteur [B.], qui [la] suit [...] depuis plusieurs années, a attesté, dans son certificat médical du 7 mars 2011 que les conséquences liées à un arrêt de traitement seraient notamment une décompensation psychiatrique avec idée de suicide ». La partie requérante allègue encore que « *Le trouble de stress post-traumatique implique un lien de corrélation entre [son] état psychique [...] et son vécu au Cameroun. En effet, sa pathologie trouve son origine dans des événements traumatiques qui se sont déroulés dans [...] [son] pays d'origine [...]. La partie adverse n'a nullement pris en compte la particularité de la pathologie dont [elle] souffre [...] mais [...] a limité son examen à la disponibilité et à l'accès d'un traitement médical. Or, elle aurait dû se renseigner sur la possibilité pour la requérante d'envisager un retour au Cameroun, compte tenu des événements traumatisants qu'elle y a vécus, même si les soins psychiatriques étaient disponibles au pays. Le stress post-traumatique est en effet une pathologie tout à fait particulière en ce sens qu'il ne suffit pas d'établir un diagnostic et d'y remédier par une intervention médicale et/ou médicamenteuse* ». Pour étayer son propos, elle cite l'extrait de l'arrêt n°74 439, prononcé le 31 janvier 2012 par le Conseil de céans, et déduit de ce qui précède qu' « *En n'ayant pas examiné la [sa] situation individuelle [...] mais en se limitant à constater que les soins psychiatriques sont disponibles au Cameroun, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle [...]* ».

3. Discussion.

En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, dont il ressort qu'elle souffre notamment d'un « Trouble de stress post-traumatique » et d'une « Dépression majeure » et que « Des psychologues et des psychiatres sont disponibles au Cameroun. L'Hôpital Jeamot de Yaoundé est aussi spécialisé dans la prise en charge des malades mentaux ». L'auteur de ce rapport conclut que « D'après les informations médicales fournies il apparaît que les pathologies de la requérante ([...] trouble de stress-post-traumatique, dépression majeure [...]), n'entraînent ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car la prise en charge médicale éventuelle est disponible et accessible au Cameroun », et que « D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Le Conseil relève toutefois qu'ainsi que rappelé en termes de requête, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante faisait valoir notamment, certificat médical et rapport psychologique à l'appui (voir l'attestation établie le 7 mars 2011 par le Dr [M.M.], conjugué au rapport établi le 16 décembre 2010 par Mme [L.], psychothérapeute), qu'elle était « *atteinte de troubles psychologiques post-traumatiques sévères et que plus précisément, elle souffrait d'un état dépressif majeur réactionnel aux événements vécus au Cameroun* ».

Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil observe qu'il ressort tant de la demande d'autorisation de séjour elle-même que des certificats médicaux et rapports psychologiques y annexés, dont la partie défenderesse disposait au moment de la prise de la décision attaquée, que la partie requérante fait valoir une corrélation entre son état de santé et son pays d'origine, argument qui n'est aucunement rencontré par la décision entreprise, qui se limite à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis au pays d'origine.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante (voir en ce sens, notamment, C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001), elle implique néanmoins l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé, *quod non in specie*, au vu de ce qui a été explicité *supra*.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer cet élément figurant dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne fournit aucune argumentation particulière sur ce point spécifique, si ce n'est qu'elle rappelle ne pas être tenue, en vertu de la jurisprudence administrative constante, d'explicitier les motifs des motifs de sa décision. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation et constate qu'il ne s'agit pas ici d'inviter la partie défenderesse à aller au-delà de son obligation de motivation mais de respecter celle-ci, en répondant aux arguments essentiels de la demande de la partie requérante. En effet, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante (voir en ce sens, notamment, C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001), elle implique néanmoins l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé, *quod non in specie*, au vu de ce qui a été explicité *supra*.

La première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 juin 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET